

VD_GERICHTE PE23.019443 vom 20. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.019443

FR: VD_GERICHTE PE23.019443 du 20 mars 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.019443 del 20 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

C._____ est né le [...] 1989 à [...], en Roumanie, pays dont il est ressortissant. Marié à [...], le couple séjourne à la rue [...] à [...]. C._____ et son épouse travaillent sur appel dans des domaines agricoles. Leurs deux enfants sont restés en Roumanie auprès des grands-parents paternels. C._____ a expliqué vivre essentiellement dans la

- 4 - région d'Annemasse où il effectue un commerce d'achat-vente de véhicule d'occasion. D'après lui, son domicile officiel se trouverait en Roumanie. Le casier judiciaire suisse de C._____ fait état des condamnations suivantes : - 9 septembre 2013 : Ministère public de l'arrondissement Lausanne, désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, séjour illégal au sens de la LF sur les étrangers, lésions corporelles simples, amende de 400 fr. et peine pécuniaire de 50 jours-amende de 20 francs ; - 6 août 2015 : Ministère public du canton du Valais, Office régional du Valais central, exercice d'une activité lucrative sans autorisation au sens de la LF sur les étrangers, séjour illégal au sens de la LF sur les étrangers, peine privative de liberté de 30 jours ; - 16 décembre 2015 : Ministère public du canton du Valais, Office régional du Valais central, séjour illégal au sens de la LF sur les étrangers, peine privative de liberté, de 30 jours ; - 6 octobre 2021 : Ministère public du Jura bernois - Seeland, Bienne, non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée au sens de la LF sur les étrangers et l'intégration, peine pécuniaire de 25 jours-amende à 30 francs ; - 1er juin 2022 : Autorité Staatsanwaltschaft des Kantons Solothurn, escroquerie (complicité), peine pécuniaire de 10 jours-amende à 10 fr. et amende de 300 francs.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). 1. La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 2.1

A [...], à la place de la gare, le 9 octobre 2023, C. _____, qui n'avait aucunement l'intention de rembourser, a abordé R. _____ afin de lui demander de l'argent. Il lui a alors déclaré que sa voiture était en panne, ce qui n'était pas le cas, et qu'il devait se rendre auprès de son frère hospitalisé à Bellinzone, ce qui n'était également pas le cas. Pour le convaincre et l'attendrir, C. _____ lui a montré la photographie d'un homme malade, alité dans un lit d'hôpital, qui n'était pas son frère, ainsi que des photographies de ses enfants et de sa femme. Il lui a également répété qu'il pouvait lui faire confiance et qu'il allait le rembourser.

- 5 - R. _____ lui a alors remis la somme de 400 fr. et 100 euros. C. _____ a alors pris R. _____ dans ses bras et l'a embrassé. Ils ont ensuite quitté les lieux. Environ une heure plus tard, C. _____, toujours dans le but d'obtenir de l'argent d'R. _____ sans jamais le lui rembourser, a téléphoné à huit reprises à ce dernier, R. _____ ne répondant qu'au dernier appel, pour qu'il revienne vers la gare, ce que le lésé a fait. C. _____ a alors faussement déclaré à sa victime que le prix des réparations pour le véhicule était plus élevé et qu'il avait encore besoin de 1'000 francs. Il lui a également dit qu'il le considérait comme son frère et qu'il avait vraiment besoin de cette somme. R. _____ s'est alors rendu à un bancomat et il a retiré la somme de 1'000 fr. qu'il a remise au prévenu. Après qu'R. _____ lui a fait remarquer que c'était une grosse somme, C. _____ a déclaré que ce n'était rien par rapport à la vie et à la santé de son frère. Il l'a une nouvelle fois pris dans ses bras et lui a remis sa montre, sans valeur, en gage. Avant de partir, le prévenu et le lésé ont convenu de se voir le lendemain afin de parler du remboursement de la somme.

E. 2.2

A [...], boulevard [...], le 10 octobre 2023, C. _____ et R. _____ se sont rencontrés et sont allés dans le tea-room [...]. A cet endroit, C. _____, qui n'avait toujours pas l'intention de le rembourser, a à nouveau demandé de l'argent, soit 1'000 fr., à R. _____ lui expliquant faussement que l'hôpital de Bellinzone lui réclamait cette somme pour les soins de son frère. C. _____ lui a une nouvelle fois, pour le convaincre et l'attendrir, montré des photographies de son frère. R. _____ n'a remis aucune somme d'argent au prévenu et a appelé la police. Pour l'ensemble des faits décrits au ch. 2 ci-dessus, R. _____ s'est constitué partie plaignante demandeur au pénal et au civil le 10 octobre 2023. Il n'a pas chiffré le montant de ses prétentions civiles. En droit :

- 6 - 1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. La présence du prévenu aux débats d'appel n'étant pas indispensable et l'appel étant dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, l'appel sera traité en procédure écrite (art. 406 al. 2 CPP).

E. 2.2.2

; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 précité consid. 3.2 ; ATF

142 IV 153 précité consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 précité consid. 5.2).

E. 3

L'appelant invoque d'abord une constatation incomplète et erronée des faits. Il soutient qu'il n'a jamais avoué devant le procureur qu'il avait menti au sujet des motifs de l'emprunt d'argent au plaignant. Le premier juge n'aurait pas non plus pris en compte le fait que celui-ci est âgé de 32 ans, pendulaire et juriste, ce qui exercerait une influence sur

- 7 - l'appréciation du caractère astucieux de l'escroquerie. Selon lui, ces éléments devraient compléter l'état de fait.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, il importe peu que le prévenu ait admis ou non avoir menti au plaignant devant le Ministère public, car il l'a reconnu devant le premier juge, indiquant que son frère n'avait pas été hospitalisé à Bellinzone comme il l'avait prétendu au plaignant (cf. jgmt, p. 4). De toute manière les mensonges répétés de l'appelant pour obtenir de l'argent sont établis par de nombreux éléments. Il a déjà été condamné pour des escroqueries aux sentiments avec exactement le même scénario de proches prétendument hospitalisés et la dernière affaire soumise à la Cour de céans ne diverge que par le fait que cette fois il s'agit de son frère alors que dans l'affaire précédente il s'agissait de sa mère (cf. CAPE n°109 du 15 mai 2024). Les antécédents de l'appelant sont pour le reste éloquents ! Quant à la formation du plaignant et à son âge, il ne s'agit pas de faits à proprement parler, mais d'éléments d'appréciation dont on pourra tenir compte lors de l'examen des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie (cf. consid. 4 infra).

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie et en particulier le caractère astucieux de son comportement et se plaint d'une violation de l'art. 146 al. 1 CP.

- 8 -

E. 4.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un

édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid.

E. 4.2

En l'espèce, c'est en vain que l'appelant conteste toute tromperie astucieuse. Il a échafaudé un scénario mensonger, fausse photo à l'appui d'un homme allongé dans un lit d'hôpital, prenant le plaignant au dépourvu en jouant sur ses bons sentiments avec un bagou éprouvé et en se prétendant victime d'événements inexistantes. Il s'agit

- 9 - incontestablement d'un échafaudage de mensonges comportant une rouerie particulière au sens de la jurisprudence. Peu importe le niveau de formation du plaignant et sa fréquentation habituelle des gares, lieux de mendicité. L'appelant est parvenu à attendrir le plaignant en jouant de sa compassion, alors même que le scénario du frère hospitalisé, dépourvu de moyens et ayant impérativement besoin de soins, était invérifiable pour celui-ci. Le grief, mal fondé, doit être rejeté et la condamnation de C._____ pour escroquerie et tentative d'escroquerie doit ainsi être confirmée.

E. 4.4

; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1 ; TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1 ; TF 6B_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 5.1 ; TF 6B_354/2021 du 1er novembre 2021 consid. 6.1).

E. 5

L'appelant ne conteste pas la peine privative de liberté, ni sa quotité, de même que la révocation des sursis accordés les 6 octobre 2021 et 1er juin 2022, ou encore son expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans. Celles-ci peuvent être confirmées par adoption des motifs adéquats et justifiés par les circonstances exposés par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP ; jgmt, pp. 12-13).

E. 6

Fondé sur la prémisse de son acquittement, l'appelant a conclu à la restitution de la montre séquestrée sous fiche n°37941.

E. 6.1

L'art. 263 al. 1 let. d CPP permet à l'autorité pénale de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

- 10 - Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans

le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid.

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que la montre séquestrée a servi à la commission de l'escroquerie. Elle a en effet contribué à tromper le lésé au sujet de la capacité de remboursement du prévenu. En outre, la condamnation de l'appelant pour escroquerie et tentative d'escroquerie est confirmée. Comme déjà rappelé (cf. consid. 5 supra), l'appelant ne conteste pas la révocation des sursis accordés précédemment, ce qui démontre que le pronostic est manifestement défavorable et que, dès lors, l'objet confisqué serve à de nouvelles escroqueries. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de confirmer la confiscation de la montre séquestrée sous fiche n°37941 en vue de sa destruction conformément à l'art. 69 CP.

E. 7

L'appelant a requis l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 400 fr. pour les deux jours de détention subie avant jugement. Sa condamnation étant intégralement confirmée, cette conclusion est sans objet.

- 11 -

E. 8

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 406 al. 4 CPP) et le jugement entrepris confirmé. Me Monica Mitrea, défenseur d'office de C._____, a produit une liste d'opérations indiquant 4 heures et 9 minutes d'activité d'avocat breveté, ce qui peut être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiment s'élève à 1'037 fr. 50. Il convient d'y ajouter 2 % pour les débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 20 fr. 75, et la TVA de 8.1 % sur le tout, soit 85 fr. 70, ce qui correspond à une indemnité totale de 1'143 fr. 95. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'243 fr. 95, constitués de l'émolument d'appel, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'143 fr. 95, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 12 -